

# Penser la solidarité



Par **Philippe Dujardin**

*Politologue, ancien conseiller scientifique de la Direction de la prospective du Grand Lyon*

Jamais, en ces temps de pandémie on n'aura autant invoqué la solidarité. Jamais, sans doute, les gestes de solidarité n'auront été aussi nombreux pour pallier les défauts d'une logistique sanitaire prise en défaut. Mais peut-on se satisfaire, en la matière, du rituel de l'invocation et des marques de la générosité des personnes et des collectifs ? Ne convient-il pas de fournir à l'exigence de solidarité les moyens intellectuels de sa visée ? L'hypothèse ici défendue est que la France, et d'autres pays européens, dispose de tels moyens. Pour autant que l'on veuille bien prendre en compte et s'inspirer de ce qui fut explicitement nommé *Solidarisme*, à un moment où la notion d'interdépendance se nourrissait des acquis des sciences nouvelles – biologie, écologie, sociologie, où se jouait la qualification « sociale » de la République en construction et où l'on osait subvertir la relation des droits aux devoirs.

L'affaire du siècle est, semble-t-il, cela que nous vivons depuis des semaines et dont l'onde de choc portera effet durant des mois, des années sans doute. Mais, affaire du siècle, ou bien affaire du *millénaire*, puisque, pour la première fois dans l'histoire de l'espèce *Homo sapiens*, s'impose, à une échelle planétaire, une problématique de santé publique que double la problématique universelle dudit changement climatique ?

L'origine et l'issue de la pandémie du Covid-19 restant pour l'heure hors de nos moyens d'analyse, il est peut-être utile de faire retour sur l'histoire de la formule « affaire du siècle » et sur les leçons que l'on pouvait déjà tirer de ce qui apparaît, aujourd'hui, comme un étrange « effet d'alerte ».

« L'affaire du siècle » : la formule, lancée en France le 17 décembre 2018, était bien frappée, garante d'une communication efficace. Quatre organisations de protection de l'environnement et de solidarité internationale en avaient pris l'initiative : *Notre Affaire à tous*, *La Fondation pour la nature et l'Homme* [FNH], *Greenpeace France*, *Oxfam France*. Lesdites organisations se tenaient et se tiennent pour co-requérantes, en France, d'un recours en justice inscrit dans une dynamique mondiale. En effet, partout dans le monde, assuraient ses promoteurs, « les citoyennes et citoyens saisissent la justice pour que leurs droits fondamentaux soient garantis face aux changements climatiques ». Il en va, assuraient-ils, d'une justice nommée « justice climatique ». Une illustration de cette dynamique, parmi d'autres, pouvant être attestée dans la campagne menée au Canada par Sheila Watt-Cloutier défenseur des droits économiques, sociaux et culturels des Inuits : c'est elle qui entendait faire valoir, en leur nom, *The Right to be Cold*.

Il faut, au bénéfice des promoteurs de cette campagne, reconnaître que la rhétorique de la justice climatique dispose de puissants moyens de légitimation. Ne vient-elle pas, en quelque sorte, enrichir ce que la Déclaration universelle de 1948 ne pouvait encore intégrer ? Aux droits civiques qu'ont complété les droits économiques, sociaux, puis culturels, ne conviendrait-il pas d'ajouter, aujourd'hui, les droits climatiques ?

Mais si l'on ne peut douter de l'intérêt pour d'aucuns de bénéficier d'une température polaire, il conviendra d'admettre que, pour d'autres, c'est le maintien d'un climat tempéré

qui servira leurs intérêts, tandis que d'autres encore auront avantage au maintien d'un ensoleillement méditerranéen ou tropical. Quelle instance arbitrale sera à même de satisfaire des requérants aux intérêts manifestement contrastés, voire antagoniques ? Quelle instance judiciaire sera à même de garantir la stabilité de la configuration climatique de la planète ?

En d'autres termes, le culte du droit et des droits sert-il efficacement la cause que l'on entend promouvoir ? Ne faut-il pas admettre que la problématique climatique ne peut pas ne pas avoir l'écologie pour horizon de pensée ? Or, si une doctrine et une pratique de l'écologie ont pu s'établir c'est pour autant qu'un objet de pensée neuf est advenu, totalement libéré du concept clé de la pensée libérale et de son envers collectiviste : la propriété. L'écologie ne peut se penser, en effet, que sous un schème qui est celui de l'interdépendance des hommes entre eux et des hommes avec leurs milieux. Et la pensée de l'interdépendance éloigne à jamais des conditions dans lesquelles l'homme moderne (celui de Locke, de Hobbes, de Rousseau) est parvenu à s'établir comme sujet autonome : sujet du Prince il avait été, sujet de la Loi il devenait, « n'étant jamais soumis qu'à lui-même », selon la formule décisive du Contrat social.

A la ruse de l'histoire, il faut, à présent, reconnaître son efficacité. Le sujet autonome, maître et possesseur de lui-même, maître de ses biens, « tournant autour de lui-même comme autour de son propre soleil », si l'on se fie cette fois au jeune Marx, n'est-il pas l'avatar de la figure du Souverain ? La Modernité européenne, dans ses moments religieux (Luther), scientifique (Descartes), philosophique (Locke), politique (Sieyès), fait-elle autre chose que garantir à l'individu désaliéné son empire sur la nature, sur lui-même, sur les conditions du lien social ? Et l'humanisme qu'induit une telle configuration ne mérite-t-il pas la qualification d'humanisme juridique pour autant que son acteur est investi du titre si souvent employé et magnifié de « sujet-de-droit » ?

Se départir de cette configuration ne nécessite pas de rechercher le dehors d'un exotisme temporel ou géographique, celui des sociétés dites pré modernes ou traditionnelles. L'issue ne se trouve pas davantage dans les variantes des socialismes du 19<sup>e</sup> siècle. L'issue se trouve dans les travaux d'un certain nombre de scientifiques de ce même 19<sup>e</sup> siècle européen. C'est à l'évolutionnisme de Darwin (1809-1882), aux travaux de son disciple Ernst Haeckel (1834-1919) créant le terme « écologie », que l'on doit de pouvoir penser la lente et constante transformation des milieux et l'interdépendance des êtres soumis aux variations de ces milieux. C'est à de telles recherches, dans le champ des sciences de la nature, que l'on doit la possibilité de la sortie du « propriététarisme ».

Mais il se trouve que ce mouvement se double de celui qu'amorce lesdites sciences humaines en cours de construction. Il en va, spécialement, de la promotion d'une science nouvelle, la sociologie, qui s'illustre, en France, par les travaux pionniers d'Émile Durkheim (1858-1917) appliqués à la division sociale du travail dans les sociétés traditionnelles comme dans les sociétés en cours d'industrialisation. Le concept sous lequel les formes de la division deviennent pensables est, pour Durkheim, celui de la solidarité, solidarité dite mécanique chez les premiers, solidarité dite organique chez les seconds. C'est dire que, dans l'espace de deux générations à peine, entre l'Angleterre, l'Allemagne, la France, ont pu être substituées aux canons de la pensée des « modernes » d'autres catégories qui libéraient de l'obnubilation par le principe d'autonomie. Ces catégories nouvelles opèrent à front renversé puisqu'elles appellent, a priori, une pensée de la dépendance réciproque et de la relation. Il reste que ce renversement « copernicien » ne semble pas avoir produit d'effet majeur dans le champ de l'espace public des sociétés contemporaines, les unes ne cessant de bénéficier des rentes tirées de leurs anciennes déclarations des droits, d'autres s'émancipant des anciennes puissances impériales au nom de ces mêmes principes.

Mais ce diagnostic n'est avéré que pour autant que l'on mette en oubli le mouvement qui, en Europe, et plus spécialement en France, a permis d'amorcer la migration de la catégorie d'interdépendance du champ scientifique au champ civique. Le mouvement a un nom : le Solidarisme. C'est bien aux solidaristes, et spécialement à Léon Bourgeois (1851-1925), auteur du traité *Solidarité*, paru en 1896, que l'on doit cette formule proprement renversante : nous ne naissons pas avec des droits, nous naissons en dette ! Dette vis à vis des générations antérieures et présentes, obligation vis-à-vis des générations à venir. Mais alors, il convient de se demander comment les auteurs d'un pareil renversement furent, simultanément, les protagonistes des grandes lois sociales (chômage, vieillesse, maladie) élaborées à la charnière des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles ; comment il se fait que c'est à ces mêmes auteurs que l'Europe et le monde doivent la création de la Société des Nations, l'idéal de solidarité ayant été projeté du plan national au plan international. C'est que du donné biologique, physiologique, sociologique, de l'interdépendance, ils ont dégagé un corps de doctrine et une norme. Le corps de doctrine est celui du personnalisme : l'être humain est pensé non pas d'abord comme un individu titulaire de droits mais comme un être de relation redevable du patrimoine dont il hérite et tenu par des

devoirs. La norme est celle de l'ajustement d'un rapport collectif, sociétal, entre « créanciers » et « débiteurs ». De cet ajustement, du « grand redressement des comptes sociaux », la loi et le droit sont posés comme les conditions.

On le sait, il est assez vain de demander à l'histoire des « leçons » et, le voudrait-on, on ne peut jamais en reconduire les formules à l'identique. Mais s'il est une pensée que l'on peut mettre en résonance avec le moment écologique contemporain, le moment dit de l'anthropocène, ce peut être celle-là : celle qui, sans dénier que tout un chacun puisse être bénéficiaire de droits, institue originellement le sujet humain en débiteur, le vouant à honorer un principe de reconnaissance à l'égard du legs des générations passées et le tenant pour l'obligé des générations à venir. Si l'effet *Greta Thunberg* peut être reçu, c'est bien à la condition que l'on puisse passer du constat des dommages aux réponses techniques, d'une part, et aux réponses normatives, d'autre part : réponses du droit sans doute, mais réponse de la norme culturelle, d'abord. A la culture et à la « religion » du droit, ne convient-il pas de substituer une autre culture à laquelle les solidaristes ont, en leur temps et à leur manière, fourni de précieux linéaments ?

\*\*\*